



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/3128
LM0522-02023

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1982, modifié le 31 janvier 2012, autorisant l'EARL DE LA PETITE LANDE à exploiter lieu-dit, Parc Huellan , à Lannebert, un élevage avicole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'accusé réception en date du 6 octobre 2011 pour le passage de l'EARL DE LA PETITE LANDE EN EARL DE PARC HUELLAN ;
- VU la demande présentée le 5 octobre 2016 par l'EARL de PARC HUELLAN représentée par Monsieur Olivier LE MERRER , siège social Parc Huellan , à Lannebert en vue d'effectuer à la même adresse :
- la restructuration interne de l'atelier avicole pour après projet un cheptel de 55125 animaux équivalents (soit 73500 emplacements coquelets ou 35700 emplacements pintades), et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 février 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 3 mars 2017 ;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT qu'il s'agit d'une demande de régularisation ;
- CONSIDERANT qu'il y a une augmentation des effectifs mis en place ;
- CONSIDERANT qu'un poulailler est désaffecté ;
- CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016, le stockage au champ des fumiers de volaille, non susceptibles d'écoulement est possible ;
- CONSIDERANT que le projet de fumière est abandonné ;

CONSIDERANT qu'il est prévu de mettre en place une réserve d'eau de 120 m3, dans le cadre des dispositions réglementaires de lutte contre l'incendie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2012 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1982 sont modifiées comme suit :

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

« L'EARL DE PARC HUELLAN, ci-après dénommée l'éleveur, sise à LANNEBERT au lieu dit « Parc Huellan » est autorisée à exploiter à cette adresse, un élevage de volailles sur litières (coquelets et pintades), dont la capacité maximale est de 73 500 emplacements, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, **sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté** et sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite par l'atelier avicole à 7 821 uN/an et 4 395 uP2O5/an.

1.2 - Nature des installations

1.2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Nombre total d'emplacements	> 40 000 emplacements	Emplacement	73 500	Emplacements
2111	1.	A	Volaille, gibier à plume (activité d'élevage, de vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Volailles de chair au sol sur litière	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660				

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Elevage intensif de volailles et de porcins" de juillet 2003.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LANNEBERT	Elevage de volailles	Section YA	N° : 101 et 102

Les installations citées à l'article 1.2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et annexés au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles (poulaillers et annexes)

2.1 - Aménagement des bâtiments:

2.1.1 - La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 2 100 m².

2.1.2 - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3 - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4 - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.2. - Sécurité :

2.2.1 - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2 - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et toutes circonstances.

2.3. - Entretien et aménagement :

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Les écrans de verdure mis en place aux abords des bâtiments d'élevage pour les isoler des habitations voisines seront entretenus et maintenus en place.

2.4. - remise en état d'un bâtiment désaffecté :

Le poulailler V 3 qui est mis à l'arrêt est conservé comme hangar de stockage.

L'exploitant remet en état le bâtiment de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- L'exploitant veillera à ce que le bâtiment ne se dégrade pas et à ce que la toiture garde son intégrité et son étanchéité. S'il ne peut y recourir, le bâtiment sera déconstruit et les matériaux issus de la déconstruction dirigés vers les filières appropriées.

Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lannebert pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lannebert pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 4: Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Lannebert et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

08 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

